

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 081-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.200

Déposée le: 23.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Köpfli (Bern, pvl) (porte-parole)
Egger (Frutigen, pvl)
Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 884/2017 du 30 août 2017
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

L'assemblée communale doit avoir le dernier mot

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter la loi ou l'ordonnance sur les communes de sorte que l'assemblée communale (ou le parlement communal) approuve définitivement ses procès-verbaux.

Développement :

En vertu de l'article 35 de l'ordonnance sur les communes, la « commune fixe les consignes de rédaction, le contenu minimal et les modalités d'approbation du procès-verbal » de ses organes. Cette disposition s'applique aussi aux assemblées communales, avec la conséquence suivante : aujourd'hui, dans de nombreuses communes, c'est le conseil communal qui approuve définitivement le procès-verbal.

Cette pratique va à l'encontre de tous les principes de la gouvernance d'entreprise. N'importe quelle association lambda fait approuver le procès-verbal de son assemblée par ses membres et non par son comité directeur. Cette règle doit s'appliquer aussi aux assemblées communales (ou les parlements communaux). C'est par exemple le seul moyen pour les citoyens et citoyennes de demander à ce que des corrections soient apportées au procès-verbal si leurs propos n'y sont pas reproduits correctement. Il est tout aussi important que l'assemblée communale puisse demander une rectification du procès-verbal si le conseil communal n'y reproduit pas correctement ses propos.



Réponse du Conseil-exécutif

En vertu de l'article 109 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), l'autonomie communale est garantie et le droit cantonal accorde aux communes la plus grande liberté de décision possible. L'édiction de prescriptions cantonales ayant force obligatoire en matière d'organisation ou de compétences n'est possible que de manière très restreinte: elle est uniquement envisageable lorsqu'elle présente un intérêt public ou lorsqu'il en va de la protection des créanciers, des contribuables, des citoyens, etc. L'article 23 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11) énumère les affaires – peu nombreuses – qui ressortissent exclusivement au corps électoral (élection du président de l'assemblée communale, des membres du conseil communal et des membres du parlement; élection des membres des organes de vérification des comptes; adoption et modification du règlement d'organisation; modification de la quotité d'impôt; introduction d'une procédure concernant la création, suppression, modification du territoire ou fusion de communes).

L'approbation des procès-verbaux de l'assemblée communale n'a pas la même importance que les affaires susmentionnées. En effet, il s'agit non pas d'une question politique, mais de la retranscription correcte, du point de vue juridique, des interventions comme du déroulement des votations et élections. Pour cette raison, le législateur a jugé bon de laisser les communes libres de déterminer la forme du procès-verbal et l'organe responsable de son approbation¹. Il n'y a donc pas d'unité dans la pratique: certaines communes ont choisi de soumettre l'approbation des procès-verbaux à l'assemblée communale, tandis que d'autres ont attribué cette compétence au conseil communal.

L'essentiel réside dans la garantie que les citoyens puissent se faire entendre et exiger une rectification, s'ils estiment que leurs propos ou le déroulement des débats n'ont pas été correctement reportés. Cette condition est remplie dans un cas comme dans l'autre. La décision d'accéder à une telle exigence revient à l'organe compétent pour approuver le procès-verbal et peut faire l'objet d'un recours de droit administratif, qu'elle ait été prise par l'assemblée ou par le conseil de la commune.

En dernier ressort, mais non des moindres, les citoyens peuvent soumettre sans autre condition une initiative ou une proposition à l'assemblée communale pour que le règlement d'organisation de la commune s'étoffe d'une disposition attribuant l'approbation du procès-verbal à l'assemblée communale. C'est donc avec une relative facilité que le corps électoral peut obtenir une redéfinition des compétences quand bon lui semble.

L'actuelle réglementation cantonale laisse aux communes le choix de l'organe responsable de l'approbation des procès-verbaux, ce qui est à la fois pertinent et correct. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif estime que ce point n'a pas besoin d'être modifié et propose donc de rejeter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Article 35 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo; RSB 170.111)